



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages

- en provenance en provenance de la
- ZONE 56.01.1 (zone du large)
- ZONE 56.01.2 (Ile de groix – zone de parcs)
- ZONE 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- ZONE 56.01.4 (Belle Ile)
- ZONE 56.01.5 (Ile de Houat)
- ZONE 56.01.6 (Ile de Hoëdic)
- ZONE 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et Port-Louis)
- ZONE 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Etel)
- ZONE 56.07.1 (côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon)

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'article L1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et notamment son livre II ;
- VU** La loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repassage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 03 mai 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'Ifremer en date du 16 juin 2011 ;

VU l'avis de la direction générale de l'alimentation ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Considérant les 2 résultats successifs des tests en dates du 9 et du 16 juin 2011, effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique émis par le laboratoire LER/MPL de La Trinité-sur-Mer, qui confirment l'absence de toxines lipophiles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté portant interdiction provisoire de pêche récréative et professionnelle, ramassage, transport, purification, expédition, stockage, distribution, commercialisation et mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance du secteur :

- ZONE 56.01.1 (zone du large)
- ZONE 56.01.2 (Ile de Groix – zone de parcs)
- ZONE 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- ZONE 56.01.4 (Belle Ile)
- ZONE 56.01.5 (Ile de Houat)
- ZONE 56.01.6 (Ile de Hoëdic)
- ZONE 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et Port-Louis)
- ZONE 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Etel)
- ZONE 56.07.1 (côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon)

- Point de prélèvement : Groix Nord

en date du 06 mai 2011 ainsi que l'arrêté en date du 13 mai 2011 portant modification pour ces zones précitées sont abrogés.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production conformément à l'arrêté du 17 février 2010.

Article 3 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 17 juin 2011
Pour le préfet et par délégation
Le responsable des activités environnementales de la mer et du littoral
du Morbihan
Michel Etrillard

